



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

Commission Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 9

–

SAISON 2024/2025

Réunion téléphonique du MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
29541629 A 1	Gf Pouzaugeschataigneraie 1 / E*Bournezeau Chanton 1	523296 E* Bournezeau Chanton 1	01/12/2024	Senior Fem a 11	45€	non
29894548 A 1	Gj Boufféré S2gfc 3 / Bouperemonprouant Fc 2	560411 Gj Boufféré S2gfc	30/11/2024	U17D2 poule D	41€	non
29935399 A 1	Rochservière Bouaine 3 / Gj Les Lucs Legé 5	580416 Gj Les Lucs Legé 5	30/11/2024	U13D4 poule C	30€	non

RESERVES – RECLAMATIONS

Réserve d'avant-match :

Match n° 28722594 : JARD AVR MOUT SA FC 4 (0 but) / NESMY JA 3 (2 buts) – D5 – Gr H du 08/12/24

Réserve de JARD AVR MOUT SA FC déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : ***Je soussigné(e) MALIDIN VINCENT licence n° 2543874601 Capitaine du club JARD AVR MOUT SA FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JEANNE D'ARC DE NESMY, pour le motif suivant : des joueurs du club JEANNE D'ARC DE NESMY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.***

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « ***Par ce mail nous confirmons la réserve d'avant match posée par le capitaine du JAM FC 554370 avant la rencontre de championnat de D5 (Poule H) JAM FC 4 - NESMY 3***

"Je soussigné(e) MALIDIN VINCENT licence n° 2543874601 Capitaine du club JARD AVR MOUT SA FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JEANNE D'ARC DE NESMY, pour le motif suivant : des joueurs du club JEANNE D'ARC DE NESMY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de JARD AVR MOUT SA FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de NESMY JA :

- MULLER Rafael et VALERY Guillaume

Ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de NESMY JA 2 du 01/12/24, équipe supérieure, en championnat départemental 4,

o Étaient titulaires lors de la rencontre officielle de l'équipe de NESMY JA 3 du 08/12/24, en championnat départemental 5,

La Commission note que l'équipe de NESMY JA 2 ne jouait pas les 7 et 8 décembre 2024.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LFPL :

« 2) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

« 5) (...) »

En conséquence, en application des articles 186 – 187 et 200 la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à NESMY JA 3 (0pt/0but) pour en reporter le bénéfice à JARD AVR MOUT SA FC (3pts/3but)

- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de NESMY JA

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL. Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors

Réserve des E. PAYS DE MONTS :

Match n° 28721818 : FC LA GARNACHE 3 / PAYS DE MONTS 3 – D5 – GR A – du 08/12/24

Réserve de PAYS DE MONTS 3 déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : .

« Je soussigné Patrice Bonvin responsable de l'équipe des Pays de Monts 3 ai constaté que l'équipe décevante n'avait pas de juge de touche comme stipulé sur la feuille de match. Elle a donc fait un roulement avec ses joueurs remplaçants. Pour notre part l'arbitre désigné a officié toute la parti. »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment :

Par le présent, nous confirmons la réserve technique signalée et apposée sur la FMI ,du match N° 28721818, opposant l'équipe de La Garnache 3 et celle de St Jean de Monts 3, en division 5, en date du 08/12/2024. »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme (articles 142 – 146 et 186 des RG de la LFPL)

La Commission constate que la réserve de PAYS DE MONTS 3 ne fait pas référence à une infraction au règlement.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme, insuffisamment motivée et homologue le résultat acquis sur le terrain.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
01/12/2023	28720742	D4 – GR A	523904 SALLERTAINÉ EMS 2 (1) 509666 ILE NOIRMOUTIER FC 2 (0)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. OUSSAMA Mansouri Aly – N° 2544935515 – EMS SALLERTAINÉ

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club EMS SALLERTAINÉ. de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club EMS SALLERTAINÉ a la possibilité de donner des explications avant le 16 décembre 2024.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/12/2023	28722128	D5 – GR E	546366 PIERRETARDIERE FC 2 (3) 507116 MONTAIGU VENDEE FOOT 6 (2)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. DOUMBIA Abdourhamane – N° 2547610739 – PIERRETARDIERE FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club PIERRETARDIERE FC. de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club PIERRETARDIERE FC a la possibilité de donner des explications avant le 16 décembre 2024.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU